

**Service origine :**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES  
Bureau Environnement**

**Arrêté n° 04-3110 du 1<sup>er</sup> juillet 2004**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté complémentaire : Société d'Exploitation de la Chauvinière  
au MANS**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 modifié relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 autorisant la Société d'Exploitation de la Chauvinière à procéder à l'extension de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2000 autorisant la modification et la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 complétant les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2004

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 24 juin 2004

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de mise aux normes conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRETE**

La Société d'Exploitation de la Chauvinière, est autorisée à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise au lieu-dit La Chauvinière au Mans sous condition du respect des prescriptions complémentaires suivantes :

## **Article 1 Admission des déchets**

### **Livraison et réception des déchets**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

#### **a) déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

#### **b) déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés**

1°) Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

2°) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

3°) Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

4°) La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont, soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

5°) Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

## **Article 2 Conditions d'incinération des déchets**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieur à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de pré-traitement des déchets sont utilisées si nécessaire.

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment du respect de cette disposition.

En cas de difficultés techniques justifiées par l'exploitant, le temps de séjour de 2 secondes s'applique au plus tard au moment où il est procédé au renouvellement des fours.

Chaque four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimum de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'installation est équipée d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C définie ci-dessus ait été atteinte,
- Chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
- Chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou défaillance des systèmes d'épuration.

Ces brûleurs d'appoint sont alimentés par des combustibles ne pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion du gazole, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

### **Signalisation des dysfonctionnements**

Toute anomalie relative à la température minimale de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion est signalée au poste de commande des installations

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leurs performances est signalée au poste de commande des installations.

## **Article 3 Rapport annuel d'activité et bilan de fonctionnement**

### **Rapport annuel d'activité**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité des installations. Ce bilan comporte au minimum pour l'année civile précédente :

- Les quantités de déchets reçus par catégorie de déchets,
- Le récapitulatif des déchets refusés,
- Le résumé des incidents et accidents ainsi que des mesures correctrices mises en œuvre,
- La synthèse des résultats obtenus dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle en continu et par un organisme tiers des rejets atmosphériques précisant de plus les flux moyens annuels des substances par tonne de déchets incinérés,
- Le calcul, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- La synthèse des quantités de déchets produits par les installations et leur mode d'élimination ou de valorisation,
- Le bilan énergétique global faisant apparaître la quantité d'énergie produite à partir de l'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie produite en distinguant la part consommée en interne et celle cédée à des tiers.

### **Bilan de fonctionnement**

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet. Ce bilan de fonctionnement est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

### **Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance.

## **Article 4 Contrôle des accès**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

## **Article 5 Prévention de la pollution des eaux**

### **5.1 Prélèvements**

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau communal d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires et pour les eaux de process

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

### **5.2 Consommations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **5.3 Collecte des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

### **5.4 Rejets des effluents liquides**

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

#### **5.4.1 Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont évacuées au réseau communal d'assainissement raccordé à une station d'épuration.

#### **5.4.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont collectées et rejetées au réseau communal des eaux pluviales. Avant rejet au réseau pluvial collectif, les eaux de ruissellement des aires de stationnement et voies de circulation sont traitées dans un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné pour absorber le débit correspondant à un épisode pluvieux journalier de fréquence décennale.

L'effluent du déshuileur présente les caractéristiques minimales suivantes :

- Teneur en matières en suspension (MES) : < 100 mg/l
- Hydrocarbures : < 5 mg/l

### **5.5 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **5.5.1 Dispositions générales**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température).

### **5.5.2 Capacités de rétention**

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

### **5.5.3 Eaux d'extinction d'incendie**

L'installation est équipée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont le volume est suffisant pour stocker les eaux générées par deux heures d'intervention .

En cas d'incendie survenant dans le hall de réception des déchets, les eaux d'extinction peuvent être confinées dans la fosse de réception des déchets.

### 5.5.4 Normes de rejet

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que les effluents issus des opérations suivantes :

- dépotage
- entreposage
- traitement des gaz
- refroidissement des mâchefers
- nettoyage des chaudières

doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire avant rejet aux dispositions ci-après :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/l
PH	5,5 < pH < 8,5
MES	30
DCO	125
COT	40
Azote Kjeldal en N	30
Phosphore total exprimé en P	10
Hydrocarbures totaux	5
Mercure et composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Th)	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	1,5
CN libres	0,1
Fluorures en F	15
AOX	5
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus est obtenu sans dilution.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et éliminés dans des installations de traitement extérieures autorisées à traiter ce type d'effluents.

## Article 6 Prévention de la pollution atmosphérique

### 6.1 Principes généraux

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion d'odeurs, de poussières et d'envols. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...).

Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **6.2 Conduits d'évacuation des fumées**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont la forme ou des conduits est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché à l'atmosphère doit être progressive.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir de siphonnage des gaz rejetés dans des conduites ou prises d'air voisines.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La cheminée recevant les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

## **6.3 Hauteur des cheminées**

La cheminée d'évacuation des fumées du four d'incinération a une hauteur minimum de 40 m.

## **6.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Les effluents gazeux des fours d'incinération doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 °K), de pression (101,3 kPa), pour une teneur en oxygène de 11 %, sur gaz sec.

La vitesse ascendante des fumées des fours d'incinération rejetées à l'atmosphère doit être au minimum de 12 m/s au débouché de la cheminée.

La teneur en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes sans dilution :



#### 6.4.1 Poussières, acides et oxydes d'azote

paramètres	Moyennes journalières en mg /Nm <sup>3</sup>	Moyennes sur une 1/2 heure en mg / Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en COT	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

#### 6.4.2 Métaux

paramètres	Moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum en mg /Nm <sup>3</sup>
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + Thallium et ses composés, exprimés en Tl	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0,05
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium et leur composés, (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

#### 6.4.3 Dioxines

paramètres	Concentration totale en dioxines et furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I de la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.  Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum
Dioxines et furannes	0,1 ng / Nm <sup>3</sup>

#### 6.4.4 Monoxyde de carbone

paramètres	Moyennes journalières en mg /Nm <sup>3</sup>	Pour au moins 95 % des mesures correspondant à des moyennes sur 10 mn	Ou toutes les mesures correspondant à des moyennes sur 30 mn prises au cours d'une même journée de 24 h.
Monoxyde de carbone (CO)	50	150	100

#### 6.4.5 Validité des résultats

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- a) Aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- b) Aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- c) Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et les furanes ;
- d) 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à  $150 \text{ mg/m}^3$  ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse  $100 \text{ mg/m}^3$ .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 6.4.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif des installations (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas excéder les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

▪ monoxyde de carbone :	10 %
▪ dioxyde de soufre :	20 %
▪ dioxyde d'azote :	20 %
▪ poussières totales :	30 %
▪ carbone organique total :	30 %
▪ chlorure d'hydrogène :	40 %
▪ fluorure d'hydrogène :	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient été écartées pour cause de dysfonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Le nombre de moyennes journalières pouvant être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu est limité à 10 par an.

#### **6.4.6 Indisponibilité**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 6.5.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

## **6.5 Surveillance des rejets atmosphériques**

### **6.5.1 Généralités**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais adaptés pour agir sur la conduite et le réglage des installations.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, y compris des dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO ou les normes nationales en vigueur peuvent également être utilisées dès lorsqu'elles sont équivalentes

### **6.5.2 Appareils de mesure en continu**

Les appareils de mesure en continu sont installés dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement. L'exploitant définit un programme de vérification des conditions d'installation et de fonctionnement de ces équipements comprenant au moins un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Ces équipements sont soumis à un étalonnage par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles selon les méthodes de référence.

### **6.5.3 Mesures en continu**

L'exploitant procède à la mesure en continu d'au moins les paramètres suivants :

a) dans la chambre de combustion :

- température à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente
- teneur en oxygène dans la chambre de combustion

b) dans les fumées :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène (HCl),
- fluorure d'hydrogène (HF)
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>),
- oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)
- monoxyde de carbone,

- température
- teneur en oxygène
- vapeur d'eau

Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre à l'exploitant et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de vérifier si les conditions d'exploitation et les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté sont respectées.

L'exploitant adresse une synthèse mensuelle de ces résultats à l'inspection des installations classées accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre.

#### **6.5.4 Contrôles ponctuels**

L'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, des teneurs en métaux visé à l'article 6.4.2, des dioxines et furannes :

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement des installations.

### **6.6 Surveillance dans l'environnement**

#### **6.6.1 Définition du plan de surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce suivi concerne notamment le lait et la biosurveillance par les lichens.

Pour le **lait**, l'exploitant prélève ou fait prélever sous sa responsabilité un échantillon sur deux troupeaux distincts de vaches laitières utilisant des pâtures situées dans un rayon de 5 km autour de l'usine. Les analyses portent sur les concentrations en dioxines et furannes.

Pour la **biosurveillance**, les analyses portent sur les concentrations en métaux lourds (Pb, Cd, Hg,) et en dioxines et furannes dans les lichens. Les échantillons de lichens sont prélevés en au moins 5 points situés dans un rayon de 5 km autour de l'usine et répartis de manière à pouvoir déterminer le niveau de « bruit de fond » et la zone d'impact de l'unité d'incinération

Les protocoles de prélèvements et d'analyses seront soumis à l'accord préalable de l'administration.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au suivi et à l'archivage des données météorologiques (vitesse et direction du vent, température, pluviométrie...) fournies par la station météorologique la plus proche. A défaut, il met en place, sur le site de l'unité d'incinération, une station météorologique complète permettant le suivi et l'archivage permanent des données météorologiques nécessaires à l'interprétation des résultats du suivi environnemental.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix semaines à compter de la date des prélèvements accompagnés d'une synthèse des données météorologiques.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas les émissions de fluorures d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

#### **6.6.2 Fréquence des prélèvements et analyses**

La détermination des concentrations en métaux lourds, dioxines et furannes dans l'environnement est assurée selon l'échéancier suivant :

- les dosages dans le lait sont réalisés semestriellement à partir d'échantillons prélevés l'un au printemps et le second en automne.
- la biosurveillance selon la technique lichénologique est réalisée selon une fréquence annuelle

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés des commentaires nécessaires pour prendre en compte les conditions météorologiques de la période considérée.

### **Article 7 Déchets**

#### **7.1 Résidus d'épuration des fumées**

Les résidus d'épuration des fumées et cendres sous chaudière récupérés sous les appareils de traitement sont collectés et acheminés sous conduite fermée jusqu'aux silos de stockage conçus et équipés pour éviter l'émission de poussières tant en phase de remplissage que lors des opérations de chargement des camions.

Les résidus d'épuration des fumées ne sont pas mélangés avec les mâchefers. Les cendres sous chaudières doivent être éliminées avec les résidus d'épuration des fumées. L'exploitant s'assure que les conditions de transport de ces résidus ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'envols et d'émissions de poussières.

#### **7.2 Mâchefers**

##### **7.2.1 Généralités**

Les mâchefers sont refroidis avant stockage.

##### **7.2.2 Aménagement**

L'aire de stockage des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Le stockage de mâchefers en dehors de cette aire étanche et couverte est interdit.

##### **7.2.3 Exploitation**

La quantité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site est limitée à la quantité nécessaire à l'organisation des transports. En aucun cas la quantité de mâchefers en stock ne doit excéder à la capacité de la fosse à mâchefers des installations.

Les mâchefers sont évacués régulièrement vers une plate-forme de maturation ou un centre de stockage autorisés à cet effet au titre du code de l'environnement.

#### **7.3 Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout

document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

#### **7.4 Suivi des déchets**

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment de la conformité de la valorisation ou de l'élimination de ses déchets aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment les résidus d'épuration des fumées, mâchefers, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

### **Article 8 Prévention des risques**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteaux d'incendie, dix RIA normalisés NFS 61-213. En outre, une prise d'eau en rivière est aménagée sur le site.

### **Article 9 Echéances intermédiaires**

Un échéancier détaillé de réalisation des actions nécessaires et suffisantes pour respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté à la date du 28 décembre 2005 est fourni au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet échéancier est établi eu égard au programme de travaux défini à la page 52 de l'étude technico économique de juin 2003.

L'exploitant informera le préfet de la décision définitive prise quant à l'avenir du four F1 avant le 28 décembre 2004.

De plus, l'exploitant adresse au préfet les informations suivantes selon l'échéancier défini ci-après :

<b><u>30 septembre 2004</u></b>	<p>☛ l'état d'avancement de ses actions vis à vis de l'échéancier fourni ; en cas de retard l'exploitant précise les mesures correctives pour remédier au(x) retard(s) et néanmoins satisfaire l'objectif qui est de respecter les dispositions du présent arrêté à la date du 28 décembre 2005</p> <p>☛ le descriptif des mesures prévues pour assurer la continuité du traitement des déchets pendant les éventuels arrêts des installations, assorti d'un échéancier de mise en oeuvre</p>
<b><u>30 décembre 2004</u></b>	<p>☛ un point global sur l'état d'avancement des travaux prévus, avec identification des éventuels retards par rapport à l'échéancier fourni, et dans ce cas le descriptif précis des mesures correctives pour remédier au(x) retard(s) et néanmoins satisfaire l'objectif qui est de respecter les dispositions du présent arrêté à la date du 28 décembre 2005</p> <p>☛ la justification du respect de l'échéancier de mise en oeuvre des mesures spécifiques pour assurer la continuité du traitement des déchets pendant les éventuels arrêts des installations</p>
<b><u>30 mars 2005</u></b>	<p>☛ l'état d'avancement de ses actions vis à vis de l'échéancier fourni ; en cas de retard l'exploitant précise les mesures correctives pour remédier au(x) retard(s) et néanmoins satisfaire l'objectif qui est de respecter les dispositions du présent arrêté à la date du 28 décembre 2005</p> <p>☛ la justification du respect de l'échéancier de mise en oeuvre des mesures spécifiques pour assurer la continuité du traitement des déchets pendant les éventuels arrêts des installations</p>

<b><u>30 juin 2005</u></b>	<p>☛ un point global sur l'état d'avancement des travaux prévus, avec identification des éventuels retards par rapport à l'échéancier fourni, et dans ce cas le descriptif précis des mesures correctives pour remédier au(x) retard(s) et néanmoins satisfaire l'objectif qui est de respecter les dispositions du présent arrêté à la date du 28 décembre 2005</p> <p>☛ la justification du respect de l'échéancier de mise en œuvre des mesures spécifiques pour assurer la continuité du traitement des déchets pendant les éventuels arrêts des installations</p>
<b><u>30 septembre 2005</u></b>	<p>☛ un point global sur l'état d'avancement des travaux prévus, avec identification des éventuels retards par rapport à l'échéancier fourni, et dans ce cas le descriptif précis des mesures correctives pour remédier au(x) retard(s) et néanmoins satisfaire l'objectif qui est de respecter les dispositions du présent arrêté à la date du 28 décembre 2005</p> <p>☛ la justification du respect de l'échéancier de mise en œuvre des mesures spécifiques pour assurer la continuité du traitement des déchets pendant les éventuels arrêts des installations</p>

Si à l'échéance du 28 décembre 2005, les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés, les installations concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'exploitant fournira dans le courant du 1er trimestre 2007 une étude technico-économique accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles de sorte que puissent être abaissées les valeurs applicables de NOx fixée à l'article 6.4.1.

## **Article 10 MODALITES D'APPLICATION**

Les dispositions de cet arrêté sont d'application immédiate sauf celles des articles 2, et 6.4 qui sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

### **Article 10.1 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

A la mairie du MANS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe- bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.2 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.



### **Article 10.3 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 10.4 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du MANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**